

ACN 23



AMICALE CREUSE NATURISME

Règlement Général

Préambule

Le règlement général de l'Amicale Creuse Naturisme, établi par le Conseil d'administration,

- Est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

- Précise en complément aux statuts, les pouvoirs et attributions des différentes instances, de l'association, responsables devant le président et le conseil d'administration.

Le règlement général pourra être modifié par le conseil d'administration de l'association.
Il est opposable à tous.

1- Dispositions générales

L'Amicale Creuse Naturisme déclarée à la Sous-préfecture de la Creuse sous le N°04324. (JO du 20mars 1990) a son siège social : Centre de Vacances Naturiste Creuse Nature , route de Bétête 23600 BOUSSAC BOURG .

Dans une perspective d'action pédagogique et sociale, l'association se propose de répondre solidairement aux besoins de la région sur le plan de l'éthique naturiste, du respect des autres et de la nature,

L'association participera à l'entretien des locaux, aires de jeux et du terrain mis à sa disposition par le centre de vacances « Creuse Nature ». Le Cheix route de Bétête 23600 BOUSSAC BOURG .

2- Gestion des membres

▪ 2-1- Adhésions

L'Amicale Creuse Naturisme a vocation à accueillir de nouveaux membres.

▪ 2-2- Membres :

Les membres sont les personnes qui entrent dans l'association moyennant une cotisation. Ils participent aux activités et peuvent bénéficier des services et prestations de l'association.. En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne.

▪ 2-3- Cotisation

Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle obligatoire, son montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre

▪ 2-4- Exclusion

Celle-ci peut être prononcée par le conseil d'administration aux motifs de: refus du paiement de la cotisation annuelle obligatoire, ou pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur du centre de vacances Creuse Nature. Cette décision n'a pas à être justifiée et est sans appel.

3- Organes Statutaires

3-1 l'Assemblée générale

Seuls les membres à jour de cotisation sont autorisés à y participer, Les assemblées générales se réunissent sur convocations adressées à chaque membre au moins dix jours ouvrables à l'avance, soit par le président du conseil d'administration, soit à la demande du quart au moins de ses membres.

Lors d'un vote, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée peut délibérer sur la modification des Statuts, la fusion, la scission ou la dissolution de l'association

Les décisions des assemblées générales sont obligatoires pour tous.

3-2 Le Conseil d'Administration

▪ 3-2-1 Élections

Après appel à candidature et consentement des postulants, les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale annuelle.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration se fait annuellement par tiers ou fraction aussi rapprochée que possible du tiers.

Si pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du conseil n'a pas lieu comme prévu, les fonctions des membres en exercice seront prorogées jusqu'à la prochaine assemblée qui procédera au renouvellement.

Lorsque le conseil d'administration a pourvu, provisoirement au remplacement de l'un de ses membres et au cas où l'assemblée ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions auxquelles aurait pris part l'administrateur non confirmé n'en demeurerait pas moins valables.

Le conseil d'administration, sur proposition du bureau arrête la date de l'assemblée générale et des élections.

Le conseil d'administration donne mandat au bureau afin que soit adressé, avec la convocation, le nombre de sièges à pourvoir dix jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu, lors du vote en assemblée générale, la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents. En cas d'égalité de voix, un second tour, départagera les candidats.

▪ 3-2-2 Rôle

Le conseil d'administration définit la ligne de conduite de l'association en fonction des buts qu'elle poursuit.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans aucune réserve de limitation pour l'administration de l'association. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs.

3-3 Le bureau

Le bureau est l'instance exécutive du Conseil d'administration.

Le bureau du Conseil d'administration est composé du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et de leurs adjoints.

Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président

Le conseil d'administration lui délègue ses pouvoirs. Le bureau lui rend compte régulièrement.

▪ 3-3-1- Le président

Il travaille en collaboration étroite avec les membres du bureau

Il veille à l'application de la législation sociale, de la Convention Collective, du Code du Travail.

Il rend compte aux administrateurs de toute information et situation ayant trait au fonctionnement de l'organisme.

▪ 3-3-2- Le vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement, il le supplée de plein droit en tous ses pouvoirs.

▪ 3-3-3- Le secrétaire

Il rédige et veille à la tenue des actes de l'association tels que les procès verbaux de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du bureau et du registre spécial.

▪ 3-3-4 Le trésorier

Le trésorier est responsable de la comptabilité de l'association sous le contrôle et les directives du président.

4- Fonctionnement

▪ 4-1- Accès

Les membres peuvent avoir accès librement sur le terrain de Creuse Nature uniquement en journée selon calendrier de celui-ci. Le paiement de l'accès se règle à la journée ou par un forfait valable toute la saison.

Des conditions particulières d'accès peuvent être accordées par la direction du camping Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de mentionner sa présence auprès du gardien.

▪ 4-2-Assurances

ACN23 a contracté une assurance responsabilité civile couvrant ses adhérents lors des activités pratiquées sur le terrain

▪ 4-3-Respect de la vie privée

Les membres d'ACN23 sont tenus de ne pas divulguer à qui que ce soit les noms et renseignements personnels des autres membres naturistes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit n'est autorisée qu'avec le consentement du conseil d'administration.

▪ 4-4-Autorisation de reproduction de photographies

L'Amicale Creuse Naturisme peut être amenée à utiliser des photographies prises durant les activités de ses membres (terrain, piscine, manifestations, salons, activités diverses) pouvant faire l'objet de reproduction et de représentation dans divers supports (papier ou virtuels)

Sauf précision contraire écrite des intéressés, il y a acceptation tacite du présent article.

Le règlement intérieur du Centre de vacances naturiste Creuse Nature vaut dans tous les domaines.

Règlement général adopté par le Conseil d'administration du 02/04/2023

Le président :

